

OMPI



IAMP/DC/23 Rev.
ORIGINAL: français
DATE: 14 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7–20 décembre 2000

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 2

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN INSTRUMENT RELATIF À LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXÉCUTIONS AUDIOVISUELLES À SOUMETTRE
À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
(DOCUMENT IAMP/DC/3)

*Proposition des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso,
du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de l'Érythrée, du Ghana,
de la Guinée, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Namibie,
du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, du Soudan, du Togo
et de la Tunisie*

L'article 2.c) est rédigé comme suit :

“c) “fixation audiovisuelle” l'incorporation d'une série animée d'images ou donnant une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons ou de représentations de ceux-ci, dans un support qui permet de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif, à l'exclusion des phonogrammes;”

[Fin de document]